
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1835.

*NOTE transmise par M. le Ministre des Affaires Étrangères
sur la question relative à l'industrie cotonnière.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après l'engagement que j'ai pris dans la séance d'hier, j'ai l'honneur de vous adresser le résumé d'une note qui m'a été transmise sur la question cotonnière dont la Chambre est saisie en ce moment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Bruxelles, le 10 septembre 1835.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DE MUELENAERE.

*Monsieur RAIKEM, Président de la Chambre
des Représentans.*

La commission nommée par la Chambre des Représentans pour l'examen de la proposition relative à l'industrie cotonnière, demande qu'il soit adopté des mesures pour prohiber l'entrée des tissus de coton d'une certaine espèce, en soumettant les fils et autres tissus de coton à des droits d'entrée tellement élevés qu'ils équivaudraient à une prohibition.

D'après l'expérience faite l'année dernière, où, d'après le vœu de la Législature, le Gouvernement belge a imposé sur les toiles un droit d'entrée qui ne devait être que de 10 p. 0/0, mais qui, par la rédaction de la loi, s'est

trouvé être de 20 jusqu'à 30 pour cent, il semblerait à craindre que la Belgique ne s'engageât de plus en plus dans un système de prohibition.

Le Gouvernement belge ayant, à différentes reprises, manifesté le désir de voir s'étendre les relations commerciales avec la Prusse, une pareille marche ne serait pas de nature à conduire à ce but. Il est à observer que le Gouvernement prussien, dans le cas où les conclusions du rapport de la commission seraient adoptées, se verrait amené, malgré lui, à user de représailles et à imposer fortement les exportations de la Belgique à leur entrée en Prusse. De telles mesures seraient d'autant plus regrettables, qu'une fois entré dans cette voie, il est difficile de revenir à un système qui paraît plus conforme aux vrais intérêts du commerce et aux relations de bon voisinage entre des États limitrophes.

Une autre considération qu'il convient de ne pas perdre de vue, c'est que, si de semblables résolutions étaient adoptées par la Prusse, elles le seraient nécessairement par la totalité des États allemands qui se sont associés à son système de douanes. Les inconvénients qui résulteraient de cet état de choses seraient sans doute vivement sentis par la Belgique, dont la consommation intérieure ne peut absorber la production, tandis que la Prusse et les États associés n'en ressentiraient comparativement que de légères atteintes.
